



Liberté • Égalité • Fraternité

II RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,
ET L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

12 MAI 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel - 04.84.35.42.61.
N° 2018-101 PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société CEREXAGRI pour son installation sur la commune de Marseille 13014 -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches du Rhône

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 247-2008 PC du 22 septembre 2008 et n°260-2010 PC du 06 octobre 2010 autorisant et réglementant le site,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} mars 2018 ,

Vu l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 28 février 2018,

Considérant qu'il convient en application de l'article R -181- 5 du code de l'environnement, de réglementer la mise à jour administrative et d'acter l'actualisation de l'étude de danger de la société CEREXAGRI pour son site de Marseille par voie d'arrêté préfectoral,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

.../...

ARRETE

Article 1. Informations sensibles

Article 1.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté avec la mention ANNEXE NON PUBLIABLES,

Ces dispositions ne sont pas publiables de par l' instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017. Elles sont consultables à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'environnement, au Bureau des Installations classées et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.

Article 1.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société CEREXAGRI.

Article 2 : Donner acte de l'actualisation de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société CEREXAGRI ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Parc St Christophe, pôle Galilée 3 – Niveau 1 – 10 avenue de l'entreprise- 95863 CERGY PONTOISE CEDEX, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 8 boulevard de la Louisiane, Marseille 13014.

Cette étude est constituée des documents suivants :

- Actualisation de l'étude de dangers – Courrier CEREXAGRI transmis par bordereau préfectoral du 30 décembre 2016 reçu le 6 Mars 2017.
- Compléments à l'étude de danger – Bilans des actions prévues dans le cadre de l'arrêté du 8 octobre 2010 - Courrier CEREXAGRI du 22 mai 2017.
- Compléments à l'étude de danger – Prise en compte du scénario de rupture du Vallon d'Ol, transmission du 21 novembre 2017.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures interne de l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 3– actualisation des volumes d'activités

La liste des installations classées figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Ali néa	Libellé de la rubrique	Classement
4110	1a	4110. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	A (seuil bas)
4510	1	4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	A (seuil bas)
2515	1b	2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E
1510	3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
2910	A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2921	1b	2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	DC
4511	-	4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	NC
1630	-	1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	NC

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la Commune de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

A Marseille le, **22 MAI 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEIL, ER